

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1813)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC36

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'intégrité de la taxe précitée est consacrée au soutien à la production et à la diffusion de spectacles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enjeu de cet amendement est de garantir aux entreprises qui s'acquittent de la taxe fiscale sur les spectacles, issue de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003, que les fonds qu'elles génèrent bénéficieront exclusivement au soutien à la production et à la diffusion de spectacles, et non à d'autres opérations entrant dans le périmètre du CNM.